



## LE CONSEIL

Composé de : \*\*,  
\*\*,  
\*\*,  
\*\*,  
\*\*,

Président de séance  
Déléguée au CNOA  
Membre effectif  
Membre suppléante  
Membre suppléante

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

**Madame \*\*, empêchée ce jour, est remplacée par Madame \*\* pour le prononcé.**

**En séance publique du 30 juin 2015**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame B, architecte.

### Préventions :

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 24 février 2015, a décidé de renvoyer la consoeur B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

1. Du 1<sup>er</sup> avril 2014 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance
2. du 20 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
3. du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2014.
4. Le 14 octobre 2014, en infraction avec l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de remplir ses obligations en ne renvoyant pas son bulletin de vote.

Attendu que quoique dûment convoquée par le Conseil siégeant en matière disciplinaire en sa séance du 5 mai 2015, l'architecte B ne s'y est pas présentée ;

Attendu qu'il appert en outre que la responsabilité professionnelle de celle-ci n'est plus couverte par une assurance et qu'elle est en défaut de paiements de ses cotisations ;



Attendu qu'en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la circonstance que les quatre préventions mises à sa charge sont établies, le Conseil décide d'infliger une peine sévère à l'encontre de l'architecte B.

PAR CES MOTIFS, Le Conseil,

Statuant à la majorité, décide d'infliger à l'architecte B une peine de un an de suspension pour les quatre préventions établies.